



Rawdon
Forte de sa diversité

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 131-2020-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 131-2020 RELATIF AUX ANIMAUX AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS

- CONSIDÉRANT QU' un règlement sur les animaux est en vigueur sur le territoire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder à la modification de certaines dispositions relatives au nombre de chats permis par unité d'habitation ainsi que de mettre à jour certaines clauses relatives aux chiens dangereux;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.4 du Règlement 131-2020 est modifié comme suit :

« 1.4 **Présomption**

Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) toute personne qui procède à l'enregistrement d'un chien est présumée en être le gardien;
- b) le propriétaire, l'occupant, le locataire ou la personne responsable de l'unité d'habitation où vit un animal est également présumé en être le gardien; et/ou
- c) toute personne qui exerce un contrôle sur un animal est présumée en être le gardien. »

Article 3

L'article 3 du Règlement 131-2020 est modifié comme suit :

« Article 3 Nombre de chiens et de chats autorisés dans une unité d'habitation

3.1 Généralités

Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation, un nombre total de chiens ou de chats supérieur aux quantités indiquées dans le tableau ci-dessous selon les catégories qui y sont mentionnées :

Catégorie de gardien	Nombre maximal de chiens	Nombre maximal de chats
Tout gardien autre que ceux mentionnés aux autres catégories du présent tableau	3	3
Exploitation agricole	Selon la réglementation municipale en vigueur.	
Animalerie, vétérinaire, chenil, refuge et fourrière		
Exploitation visant l'usage, la garde et les activités de chiens de traîneau		

3.2 Exception

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les 120 jours suivant la mise-bas, disposer des chiots/chatons pour se conformer au présent règlement. L'article 0 ne s'applique donc pas avant ce délai. »

Article 4

L'article 8.2 du Règlement 131-2020 est modifié comme suit :

« 8.2 Évaluation comportementale

La Municipalité avise le gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec son chien pour l'évaluation comportementale ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celle-ci. »

Article 5

L'article 8.5 du Règlement 131-2020 est modifié comme suit :

« 8.5 Autres mesures

La Municipalité peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner au gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° Soumettre le chien à toute condition ou à toute mesure préventive visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.
- 2° Faire euthanasier le chien.
- 3° Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine. »

Article 6

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le - Résolution n° :
Présentation du projet de règlement : Le - Résolution n° :
Adoption du règlement : Le - Résolution n° :
Avis public d'entrée en vigueur : Le

M^e Caroline Gray
Directrice générale adjointe
et directrice du Service du greffe

Raymond Rougeau
Maire